

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PC/MHL

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait, aux renonciations à celles-ci (1) ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 autorisant la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux à exploiter une carrière souterraine de carbonate de chaux sur le territoire des communes de PLAGNE et SAINT GERMAIN de JOUX pour une superficie de 48 ha 20 a 61 ca ;
- VU la demande en date du 22 avril 1994 par laquelle la S.A.M.I.N. sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée sur le territoire des communes de PLAGNE et SAINT GERMAIN de JOUX pour une superficie de 67 ha 46 a 19 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 portant mise à enquête publique du 20 septembre 1994 au 20 octobre 1994 inclus la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières *du 19 mai 1995* ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation :

La Société d'Exploitation de Sables et Minéraux, dont le siège social est 9, Square Watteau à 92403 COURBEVOIE Cédex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et à étendre une activité d'exploitation souterraine de carrière ainsi que les activités visées à l'article 2, sur le territoire des communes de PLAGNE et SAINT GERMAIN DE JOUX, aux lieux-dits "Les Mares", "Pont de Pierre", "Sur la Roche", "Machebron", "Champs Allombert", "Au Chazey" et "Les Teppes", pour une superficie de 64ha 46a environ dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles, sections et superficies concernées par la demande sont reprises dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour l'extraction de carbonate de calcium devant conduire en fin d'exploitation à un réseau de galeries représenté sur les plans de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est fixée à 10 mètres,
Les galeries se situent à la cote (NGF) entre 570 m et 620 m,
Les réserves estimées exploitables sont de 3 200 000 tonnes environ, la production moyenne annuelle envisagée de 150 000 tonnes

Article 2 : L'autorisation concerne les rubriques suivantes:

. Nomenclature des Installations Classées

Rubriques	Nature de l'Activité	Production annuelle moyenne
no 2 510 A b -	Exploitation de carrière souterraine	entre 130 000 et 200 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 *Septembre* 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation .

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitation est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières (*abrogé par décret du 12/2/99*)
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- . le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert. (*abrogé par décret du 3/5/95*).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

Les dossiers de prescriptions et les consignes réglementaires feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, y compris le résultat de l'analyse précitée, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières :

L'entrée de la carrière sera matérialisée par des pancartes indiquant l'existence de travaux et interdisant l'accès à toute personne étrangère au chantier.

En dehors des périodes d'activité, les deux accès de la carrière seront totalement fermés par des portails équipés de serrures et de cadenas.

Article 6 : Dispositions préliminaires :

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.3 - Accès des carrières :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation :

7.1 - Patrimoine archéologique :

Le pétitionnaire informera immédiatement le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte, au cours des travaux, d'éléments à caractère archéologique ou paléontologique.

7.2 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée à une épaisseur de 10 m, pour des galeries pouvant être situées entre les cotes (NGF) 570 et 620.

L'épaisseur des terrains entre le toit des galeries et la surface de la route départementale devra être de 50 m au moins. CD 492

7.3 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables à heure fixe. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

En cas de dépassement du seuil 3mm/s, les vibrations consécutives aux tirs de mines seront enregistrées et consignées dans un registre.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

7.4.1 - Méthode d'exploitation :

L'exploitation est réalisée par le traçage de galeries orthogonales de 10 m de large, quadrillant le périmètre d'autorisation et laissant en place des piliers résiduels d'une section de 15 x 40 mètres.

Afin de conforter la stabilité générale de la carrière, des piliers surdimensionnés (40 x 40 m) seront laissés en place, conformément au plan joint en annexe.

La hauteur des galeries est fixée à 10 mètres, en corrélation avec les diverses études de stabilité qui ont été effectuées.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc à gros nodules de calcaire jaunâtre inférieur. Il sera procédé autant que nécessaire à des purges ou des boulonnages avant approfondissement dans les zones déjà exploitées où le toit est constitué de calcaire fossilifère.

7.4.2 - Suivi de l'exploitation :

. Stabilité de la carrière : les résultats de l'étude CETE annexée à l'étude d'impact concernant la tenue des piliers et des toits devront être confirmés par des mesures plus précises effectuées au cours de l'exploitation.

Un suivi des mouvements des piliers et du toit par prise de repères géodésiques sera éventuellement mis en place selon les résultats des mesures précédentes.

. Suivi du site : chaque année, l'exploitant procédera à une actualisation géologique de la carrière qui comprendra :

- . un examen des nouveaux piliers et du toit,
- . un relevé des failles,
- . un avis sur la stabilité.

Un suivi extensométrique sera réalisé suivant plusieurs profils pour contrôler les mouvements du toit et les convergences des piliers. Une mesure annuelle sera réalisée pendant la durée d'exploitation.

L'évolution des diaclases du toit sera étudiée par fissométrie une fois par trimestre la première année puis deux fois par an si aucune modification n'est constatée.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

Lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface sera inférieure à cent mètres, l'exploitant informera le Préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger (constructions, voiries).

cf art 14-2 Adm du 22 sept 94.

7.6 - Modification des distances limites et des zones de protection :

Le Préfet peut sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant de l'article 7.5 ci-dessus.

7.6.1. - Passage sous la route départementale :

Sous réserve de l'accord du Conseil Général, l'exploitation sera autorisée suivant le plan annexé.

Article 7.7 - Registres et plans :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000, 1/2500 ou 1/5000 sera établi. Ce plan indiquera les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Il sera mis à jour au moins une fois tous les six mois.

L'exploitant tiendra à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de surface permettant de connaître la situation des dits travaux.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

La remise en état des lieux en fin d'exploitation consistera :

- . à un nettoyage du carreau extérieur de la carrière,
- . à la fermeture des deux ouvertures par une maçonnerie en béton étanche et solide masquée par un écran végétal,
- . à la reconstitution partielle du terrain naturel côté "Bief des Mares" et le reboisement d'une surface de 1 700 m² avec des essences locales.

Préalablement à ces travaux de remise en état, les éléments relatifs à la stabilité de la carrière feront l'objet d'une vérification générale afin d'exclure tout risque d'effondrement spontané et d'effondrement dangereux du sol.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé de la fermeture définitive des ouvertures de la carrière au moins 15 jours avant la réalisation effective des travaux de maçonnerie correspondants. Il sera tenu destinataire à cette même date de tous documents justificatifs portant sur le déroulement et le résultat de la vérification générale précitée.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

En tout état de cause l'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à :

20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieurs à 600 litres ou à, 100 % de la capacité totale des fûts lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

III - Les huiles de vidanges usagées seront récupérées et reprises par un récupérateur agréé. Les récépissés correspondants tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2. - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont le cas échéant rendues plus contraignantes.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Toutes les mesures seront prises afin de maintenir en permanence les chantiers salubres pour le personnel, en application de la réglementation en vigueur.

En cas de panne d'aérage, le travail devra cesser .

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 - Bruits et vibrations :

14.1 - Bruits :

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté seront d'un type homologué au titre du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 dans un délai de 3 ans après cette date.

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux rejets techniques annexés à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après :

Période	Niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	65
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20 h à 22h Dimanches et jours fériés	60
Nuit : 22h à 6h	55

14.2 - Vibrations :

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières :

juin 1999

Au plus tard pour le 12 décembre 1995, l'exploitant devra procéder à la constitution des garanties financières prévues par l'article 2.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation.

Article 16 : **Modification :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : **Accident ou incident :**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police précitées.

Article 18 : **Contrôles et analyses :**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : **Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON,

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'AIN (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et au frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional, diffusé dans tout le département.

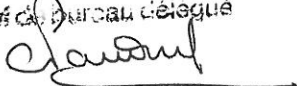
Article 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de PLAGNE,
- M. le Maire de SAINT GERMAIN DE JOUX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, "Le Sévigné", 146 Rue Pierre Corneille - 69003 LYON,
- - M. l'Inspecteur des Installations Classées - DRIRE - B.P. 37 - 01442 VIRIAT CEDEX,
- M. Gérard BRUGVIN, Directeur Général de la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), 9 Square Watteau et 180 Rue Armand Sylvestre, B.P. 4 - 92403 COURBEVOIE CEDEX (en recommandé avec A.R.)

Fait à BOURG EN BRESSE, le **29 MAI 1995**

Le Préfet,

Pour ampliation
Le Chef du Bureau délégué



Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL

PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE

RENOUVELLEMENT			
Commune	Section	Parcelle	Surface
PLAGNE	A	106 à 126	48ha 20a
	Champs	131 à 138	
	Allombert	207 à 215	
	Sur la Roche	237 à 256	
	Pont de Pierre	258	
		262 à 265	
		267 à 287	
		289 à 294	
		298 à 300	
		302 à 308	
		310	
		311	
		313	
		314	
		612	
		613	
ST GERMAIN DE JOUX	A	37 à 43	
	Les Mares	338 à 345	
	Sur Chazay		

A
plus de maîtrise
foncière ←

EXTENSION			
Commune	Section	Parcelle	Surface
PLAGNE	A Sur l'Auge Au Chazay	102 PP	15ha 90a
		104 PP	
		105	
		195	
		196	
		197	
		198	
		199	
		200	
		201 PP	
		204 PP	
		205	
		206	
		216	
		217	
		218	
		219	
		220	
		221	
		222	
		223	
		224	
		225	
		226	
		227	
		228	
		229	
		230	
		231	
		232	
		233	
		234	
		235	
		236	
		603	
ST GERMAIN DE JOUX	Sur Machebron La Combassière	4 -	
		5	
		6	
		27 PP -	
		28 PP -	
		29 PP -	
		294 PP -	

may beogenic avec flay souillant

